



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet d'ordonnance relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 24/02/2022 au 16/03/2022 inclus sur le projet d'ordonnance susmentionné. Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/projets-d-ordonnance-relative-a-l-autorisation-a2599.html>

Le projet de décret pris en application de l'ordonnance relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers, bien que soumis à la consultation conjointement au présent projet d'ordonnance fera l'objet d'une synthèse des observations du public à part.

Nombre et nature des observations reçues

8 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 8 contributions :

- 1 remarque porte sur un autre projet d'ordonnance que celui présenté à la consultation du public ;
- 1 porte sur le basculement de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers dans le régime de l'autorisation environnementale (art. L. 162-3 du code minier) ;
- 3 portant sur le refus de délivrance d'une autorisation de travaux pendant 5 ans (L. 173-8 du code minier) ;
- 1 porte sur l'inadaptation de certaines sanctions administratives aux spécificités des travaux miniers (art. L. 173-2 du code de l'environnement) ;
- 1 portant sur les conditions d'octroi de l'autorisation (art. L. 181-28-4 du code de l'environnement) ;
- 2 portent sur une demande d'exemption pour les travaux en mer (granulats marins) à la réalisation de l'étude de danger (art. L. 181-28-5 du code de l'environnement) ;
- 3 portent sur la durée de l'octroi de l'autorisation environnementale (art. L. 181-28-8 du code de l'environnement).

Remarque sur le projet de texte

1. Basculement de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers dans le régime de l'autorisation environnementale et le non-respect des intérêts protégés au titre de l'article L. 161-1 du code minier

Le projet de texte introduit une disposition faisant basculer l'autorisation d'ouverture de travaux miniers dans le régime de l'autorisation environnementale.

Il convient de souligner que malgré ce changement de régime, l'autorisation environnementale pour les activités relevant du code minier vise bien à respecter les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier comme le précise l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

2. Refus de délivrance d'une autorisation pendant 5 ans

Certains contributeurs s'inquiètent de la disposition introduite par le projet de texte, à l'article L. 173-8 du code minier, conférant au préfet la possibilité de refuser toute nouvelle autorisation de recherches ou d'exploitation, pendant une durée maximale de 5 ans, à l'explorateur ou l'exploitant qui n'a pas satisfait, aux obligations relatives à l'arrêt des travaux imposé par le code minier.

Il convient de souligner qu'il s'agit d'une simple faculté, qui sera examinée au cas par cas, qu'elle n'est pas ni automatique ni obligatoire. Cette disposition reprend par ailleurs une disposition similaire prévue par l'article L. 515-4 du code de l'environnement. C'est pourquoi ces remarques n'ont pas été prises en compte.

3. Inadaptation de certaines sanctions aux spécificités des travaux miniers

Un contributeur estime les sanctions du Code de l'environnement inadaptées aux travaux miniers au motif que les articles L. 171-1 et 8 du Code de l'environnement prévoient notamment le paiement d'une astreinte journalière. Or dans certaines situations (ex : écoulement naturel), il précise qu'il est difficile, voire impossible, de faire stopper l'infraction, d'où la souplesse prévue jusqu'à présent (« toute mesure ») qui permet d'adapter la sanction à la situation

Pour l'usage des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement, il s'agit de s'aligner sur ce qui s'applique de manière très transverse notamment sur les autorisations ainsi que les déclarations prévues par le code de l'environnement. En application de l'article L. 171-8, l'autorité compétente prend sans compétence liée avec la proposition du service de contrôle des sanctions administratives qui peuvent être une consignation de somme, une amende forfaitaire, une astreinte administrative voire également une suspension d'activité. Cette remarque n'a pas été prise en compte, car le préfet peut ou non mettre en œuvre les sanctions qu'il juge nécessaire, au cas par cas et qu'il a le choix entre différents types de sanctions selon le contexte et la gravité de la persistance de l'écart observé.

4. Conditions d'octroi de l'autorisation

Un contributeur s'inquiète de la disposition introduite par le projet de texte, et plus précisément le II de l'article L.181-28-4 du code de l'environnement, qui subordonne la délivrance de l'autorisation au respect de certaines de conditions, qui s'avèreraient imprécises et subjectives et pourraient au final ne permettre aucune activité selon les commentaires émis.

Il convient là encore de souligner que cet article dispose que l'autorisation "*peut être subordonnée notamment*" à un certain nombre de cas. C'est donc une possibilité donnée au préfet et non une obligation. Des précisions seront apportées dans le décret pris en application de l'ordonnance.

5. Demande d'exemption pour les travaux en mer (granulats marins) à la réalisation de l'étude de danger

Le projet de texte prévoit que les dossiers de demande d'autorisation de travaux miniers doivent être accompagnés d'une étude de dangers, à l'exception des travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques. Dans le cadre particulier des granulats marins le dossier d'autorisation doit également comporter une étude de compatibilité du projet avec la sécurité publique, qui s'apparente à une étude de dangers respectant les spécificités maritimes une exemption des granulats marins. Certains contributeurs souhaitent exempter de l'article L. 181-28-5 les granulats marins.

Les carrières terrestres sont assujetties à cette obligation d'études de dangers. Il n'existe pas de motivations permettant de déroger à cette obligation pour l'exploitation de granulats marins en mer. En l'espèce, l'étude de dangers devra intégrer le phénomène accidentel lié à une perte de confinement de réservoir de carburant avec pour conséquence un déversement accidentel en mer. En tout état de cause, cette étude doit être proportionnée aux enjeux et par souci de lisibilité du dossier, l'étude de sûreté pourra être incluse dans cette étude de dangers

6. Durée de l'octroi de l'autorisation environnementale

Le projet d'ordonnance prévoit que l'autorisation environnementale fixe la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée. Cette durée ne peut excéder trente ans, ni la durée du titre minier.

Cependant, en matière de granulats marins, l'article L. 133-7 du code minier précise que la durée des concessions ne pourra pas excéder 50 ans. Certains contributeurs demandent de mieux articuler le régime des granulats marins avec l'article L. 181-28-8 du code de l'environnement.

Il convient toutefois de souligner que cet article L. 181-28-8 a été rédigé de manière à aligner les durées des autorisations de travaux en mer avec l'exploitation de carrières terrestres. Dans certains cas, il convient de noter que la prolongation de cette autorisation n'induit pas de dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, 31 mars 2022

Annexe : Observations du public dont il a été tenu compte

Observations	Prise en compte